

# Élimination des déchets contenant du fibrociment

[ Cantons, OFEV, ASR, ASED ]

3

## Destinataires et but

Cette fiche technique s'adresse aux maîtres d'ouvrages, aux entreprises de construction, aux planificateurs et exploitants de décharges contrôlées pour le stockage de matériaux inertes, ainsi qu'aux entreprises utilisant des déchets de construction. Plus précisément, elle tend à informer sur la façon de procéder lors de l'élimination du fibrociment.

## Bases légales

Selon l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, SR 814.600), annexe 1, alinéas 12/1b, le fibrociment peut être déposé dans des décharges contrôlées pour les matériaux inertes. Il convient à ce sujet de faire attention aux instructions cantonales et aux recommandations de la SUVA.

## Qu'est-ce que le fibrociment?

Le fibrociment est un produit industriel composé d'environ 90% de ciment et de 10% d'amiante mélangé au ciment. En Suisse, des produits à base d'amiante (par ex. Eternit) ont été fabriqués jusqu'au début des années 90. Le fibrociment fait partie des produits à base d'amiante fortement aggloméré, tout comme les plaques ainsi que les tubes d'amiante.

## En quoi consiste le risque?

La poussière libérée lors du traitement du fibrociment peut engendrer des problèmes de santé. Tant qu'il n'est pas endommagé le fibrociment sous forme agglomérée ne représente ni risque pour la santé, ni menace pour les eaux.

## Principes pour l'élimination des déchets du fibrociment

Le fibrociment est à éliminer dans des décharges contrôlées pour les matériaux inertes. Son traitement en vue de produire des matériaux recyclés est interdit. Les installations de tri doivent séparer le fibrociment et l'amener dans une décharge contrôlée pour les matériaux inertes.

## Mise en dépôt du fibrociment

Le fibrociment ainsi que les autres matériaux contenant de l'amiante doivent être ensevelis afin d'éviter la libération de poussières. Les mesures suivantes doivent être prises:

- Il est interdit de fractionner le matériel dans la décharge
- Le matériel doit immédiatement être recouvert par un matériel de décharge

## Instructions

Le personnel de la décharge doit être tenu informé:

- de la distinction entre le fibrociment et d'autres produits contenant de l'amiante (en particulier ceux composés d'amiante faiblement aggloméré)
- des prescriptions de manipulation du fibrociment

## Amiante faiblement aggloméré

Il convient de distinguer le fibrociment de l'amiante faiblement aggloméré. Il est impératif que ce dernier soit démonté par des entreprises spécialisées en la matière (et uniquement par ce type d'entreprises; une liste est disponible à l'adresse [www.suva.ch](http://www.suva.ch)). Des exceptions sont admises uniquement pour de très faibles quantités (<0,5 m<sup>2</sup>) et après entente avec la SUVA.

## Autres normes et informations de précaution face à l'amiante

Directive CFST no. 6503 Amiante  
En particulier documents de la SUVA

- **Brochure «Amiante et autres matériaux fibreux. L'amiante et ses conséquences sur la santé».** (référence 66080.f)
- **«Démontage et nettoyage des plaques de fibrociment».** Feuille d'information (référence 66104.f)
- **Valeurs limites pour la charge d'amiante: «Des valeurs limites à l'établi en 2009».** VME, VBT, valeurs limites pour les influences physiques.

